



Assemblée

Distr. générale
31 juillet 2026
Français
Original : anglais

Trente et unième session

Kingston, 27-31 juillet 2026

Points 6 et 7 de l'ordre du jour

**Directives régissant l'octroi du statut d'observateur
auprès de l'Autorité à des contractants**

**Examen de demandes d'admission au statut
d'observateur présentées conformément
au paragraphe 1 de l'article 82 du Règlement
intérieur de l'Assemblée**

Décision de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins concernant les dispositions provisoires relatives aux demandes d'admission au statut d'observateur présentées par des contractants pour examen à la trente et unième session

L'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins,

Prenant note de la déclaration du Président de l'Assemblée sur les travaux de l'Assemblée à sa trentième session¹ et de la note établie par la Secrétaire générale de l'Autorité², et tenant compte des divergences de vues entre les membres de l'Autorité concernant l'octroi du statut d'observateur auprès de l'Autorité à des contractants, y compris l'interprétation du paragraphe 12 de la note de la Secrétaire générale, ainsi que de la nécessité de disposer de plus de temps pour examiner cette question,

Ayant à l'esprit les modalités existantes permettant à certaines parties prenantes de l'Autorité d'assister aux réunions de celle-ci, telles que les dispositifs d'accès destinés aux médias, qui sont actuellement gérées par le Secrétariat selon des modalités administratives, y compris des arrangements qui ne sont pas couverts par l'article 82 de son règlement intérieur,

1. *Prie* le Secrétariat de prendre les dispositions voulues, à titre provisoire et sans créer de précédent, pour que les contractants visés dans les documents parus sous les cotes [ISBA/31/A/INF/12](#), [ISBA/31/A/INF/13](#), [ISBA/31/A/INF/14](#) et [ISBA/31/A/INF/15](#) puissent siéger aux séances publiques de sa trente-deuxième

¹ [ISBA/30/A/14](#).

² [ISBA/31/A/7](#).



session, à titre individuel en tant que contractants, et de publier des informations sur le site Web de l'Autorité concernant cette disposition spécifique ;

2. *Invite* les organisations, y compris les contractants, à s'abstenir de faire une demande d'accréditation parallèle auprès de différentes délégations ;

3. *Décide* qu'il ne faut pas considérer, à partir des dispositions énoncées au paragraphe 1 ci-dessus, qu'un statut d'observateur est octroyé au titre de l'article 82 de son règlement intérieur ;

4. *Décide* que chaque contractant visé au paragraphe 1 ci-dessus peut faire des déclarations orales, à l'invitation du Président de l'Assemblée et sous réserve de son approbation à elle, sur des questions ayant trait à leurs activités ;

5. *Décide* de poursuivre, avec le concours du Secrétariat, l'examen de la question de la participation des contractants à ses réunions, que ce soit à titre individuel ou par l'intermédiaire d'associations de contractants, à l'intersession et grâce au travail de facilitation mené par les délégations du Samoa et de la Suisse en vue d'élaborer un rapport présentant un projet de directives qui lui sera soumis pour examen à sa prochaine session ;

6. *Décide également* d'inscrire à l'ordre du jour de sa trente-deuxième session un point relatif à l'examen du rapport sur les travaux menés à l'intersession par les facilitateurs mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus.

*234^e séance
31 juillet 2026*